

Paris le 21 décembre 1998

LA MINISTRE DE LA  
JEUNESSE ET DES  
SPORTS

A

MADAME ET MESSIEURS  
LES PREFETS DE REGION

- direction régionales et  
départementales de la jeunesse  
et des sports

MESDAMES ET  
MESSIEURS LES PREFETS  
DE DEPARTEMENT

- direction  
départementales de la jeunesse  
et des sports

## INSTRUCTION N° 98-231

**OBJET** Missions et conditions d'intervention des conseillers techniques sportifs affectés dans les services déconcentrés.

Les agents du ministère de la jeunesse et des sports qui exercent leurs fonctions en tant que conseiller d'animation sportive ou de conseiller technique sportif sont des acteurs essentiels du service public du sport et de la mise en oeuvre de la politique de développement des activités physiques et sportives déterminée par l'Etat avec la participation des collectivités territoriales et des fédérations sportives.

A ce titre, ils contribuent à garantir l'égal accès de tous aux pratiques sportives, à développer les fonctions éducatives, culturelles et civiques du sport, notamment en direction des jeunes, à préserver l'éthique du sport, à créer des emplois sportifs et à promouvoir un aménagement du territoire harmonieux.

Les conseillers techniques sportifs, dont l'appellation est consacrée par le statut particulier du corps des professeurs de sport interviennent auprès des Fédérations sportives ou de leurs organismes déconcentrés (ligues, comités). Ils jouent un rôle déterminant pour garantir l'efficacité de l'aide financière de l'Etat au mouvement sportif et assurent la cohérence des politiques fédérales avec la politique de l'Etat, alors même que différentes évolutions, telles que la diversification des publics et des pratiques sportives, le développement du sport de haut niveau, et en particulier du sport professionnel ou bien l'émergence d'un secteur économique propre au sport, doivent être nécessairement prises en compte

Agents de l'Etat appartenant pour la plupart à des corps de fonctionnaires, les conseillers techniques sportifs sont placés dans une situation spécifique qui justifie que soit apportée une clarification de leurs missions, de leurs conditions d'intervention et que soit rappelé un certain nombre de règles qui s'imposent, certes à tous les agents du ministère, mais qui exigent en l'espèce une application particulièrement vigilante.

Tel est l'objet de la présente instruction *qui concerne les conseillers techniques sportifs affectés dans les services déconcentrés*, et qui, à ce titre, complète l'instruction n° 93-063 JS du 23 mars 1993 relative aux missions des personnels techniques et pédagogiques en fonction dans les services déconcentrés et établissements du ministère de la jeunesse et des sports et abroge les circulaires ou. instructions dont les références sont indiquées ci-dessous~dessous (1)

### 1 - LES MISSIONS DES CONSEILLERS TECHNIQUES SPORTIFS

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines d'intervention précisés et développés dans l'instruction de 1993 mentionnée ci-dessus, à savoir : la formation, le conseil et l'expertise, l'expérimentation et la recherche. De plus, ils sont appelés à intervenir dans le domaine spécifique du sport de haut niveau, A ce titre, ils mettent en oeuvre notamment des actions de détection, de perfectionnement des athlètes et de prévention en matière de santé et de lutte anti-dopage ; ils peuvent également être chargés de l'insertion sociale et professionnelle de ces mêmes athlètes.

Dans leur domaine d'intervention, ces agents ont une mission générale de recueil et de diffusion de l'information technique, Ils peuvent être conduits également à réaliser des études prospectives sur l'évolution de leurs disciplines sportives et à mener des opérations de contrôle et de régulation.

Par ailleurs, ceux qui exercent leurs fonctions au niveau local participent à la mise en oeuvre du plan d'actions de leur service. Les missions qui leur sont confiées dans ce cadre devront, sauf nécessité de service, être liées à leur discipline, s'inscrire dans les objectifs de la convention portant création ou renouvellement de l'équipe technique régionale à laquelle ils appartiennent et/ou être programmées dans leur lettre de mission annuelle.

Il vous appartient de veiller à ce que les conseillers techniques sportifs ne soient pas mobilisés par la gestion administrative ou financière des organismes auprès desquels ils exercent leurs fonctions

## 2 – LES CONDITIONS D'INTERVENTION DES CONSEILLERS TECHNIQUES SPORTIFS

Il convient d'envisager la situation des conseillers techniques sportifs qui exercent leurs fonctions au niveau départemental ou régional auprès des comités ou ligues (CTD, CTR) et celle des conseillers techniques sportifs nationaux oeuvrant au sein des directions techniques nationales ou des pôles France (CTN).

### *2.1 - Les conseillers techniques sportifs exerçant leurs fonctions au niveau départemental ou régional.*

Ces conseillers techniques sportifs accomplissent leurs missions principalement auprès des organismes déconcentrés des fédérations sportives (les ligues ou les comités).

Le cadre privilégié d'intervention de ces agents est l'équipe technique régionale dans la mesure où elle implique l'existence d'un plan de développement pluriannuel d'une discipline sportive ainsi que des objectifs à atteindre et parce qu'elle garantit la cohérence et la complémentarité des actions conduites par tous ceux qui oeuvrent localement pour le développement de leur sport (agents de l'Etat, élus, bénévoles, entraîneurs de clubs, fonctionnaires territoriaux, cadres fédéraux).

Il appartient aux directeurs régionaux, s'agissant des fédérations sportives structurées localement et notamment des fédérations olympiques qui n'ont pas encore adopté ce cadre d'intervention, de prendre toutes initiatives, en liaison avec les directeurs techniques nationaux et les conseillers techniques sportifs concernés, visant à sensibiliser les présidents de ligue à l'intérêt de mettre en place des équipes techniques régionales pour la mise en oeuvre de leurs politiques sportives.

#### *2.1.1 - Les modalités de mise en place et de fonctionnement de l'équipe technique régionale*

Après avoir recueilli l'accord de principe des responsables sportifs locaux et au vu d'un plan de développement local pluriannuel de la discipline présenté par la ligue concernée, conformément aux orientations fédérales, il appartient aux directeurs régionaux d'élaborer en liaison avec le ou les conseillers techniques placés sous leur autorité et, le cas échéant, avec le concours des directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs de la région considérée, le projet de convention entre l'Etat et le mouvement sportif local portant création de l'équipe technique régionale. Ce document doit fixer, pour quatre ans, la composition de l'équipe technique régionale, ses missions, les

Les directeurs techniques nationaux concernés sont associés au processus d'élaboration des conventions portant création ou renouvellement des équipes techniques régionales et notamment au choix du coordonnateur de ces équipes. Il convient en effet de veiller à ce que le plan de développement pluriannuel proposé par une ligue est bien en cohérence avec le projet sportif fédéral et, notamment, les objectifs fixés aux structures d'accès au sport de haut niveau, en particulier, les pôles France et pôles espoirs

Ces conventions sont signées par les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs et les présidents de ligues, après avoir reçu l'accord des directeurs techniques nationaux. A leur initiative, elles peuvent être revêtues de la signature des directeurs départementaux, des directeurs des établissements du ministère ou de tous autres partenaires institutionnels ou associatifs participant au fonctionnement de l'équipe technique régionale.

Par ailleurs, les directeurs techniques nationaux communiquent aux conseillers techniques sportifs par écrit, sous votre couvert, ou à l'occasion de colloques locaux ou nationaux, des directives techniques élaborées dans le cadre de la mise en oeuvre du projet sportif fédéral.

### *2-1~2 - Le programme d'actions du conseiller technique sportif régional ou départemental.*

Le programme d'actions est fixé annuellement par une lettre de mission qu'il appartient aux chefs de service d'élaborer compte tenu des propositions faites par le président de ligue et par le directeur technique national.

Cette lettre de mission remplace désormais la convention d'emploi.

Dans l'hypothèse où le conseiller technique sportif n'est pas intégré dans une équipe technique régionale, il conviendra, préalablement à l'établissement de la lettre de mission, de proposer, en liaison avec le directeur technique national, au président de ligue un projet de convention précisant les conditions dans lesquelles le conseiller technique sportif est appelé à intervenir dans la mise en oeuvre du projet sportif régional et les moyens mis à sa disposition.

En l'absence de proposition d'action du président de ligue ou du directeur technique national, il appartient aux chefs de service de mobiliser provisoirement le conseiller technique sportif sur d'autres missions du service et d'en informer le directeur des sports.

Vous demanderez à chaque conseiller technique sportif placé sous votre autorité de rendre compte régulièrement de son action et d'établir un rapport/bilan d'activités à l'issue de chaque saison sportive. Ce rapport sera adressé pour observations au directeur technique national.

### *2.2 - Les conseillers techniques sportifs oeuvrant au sein des directions techniques nationales ou des pôles France.*

Désignés par l'administration centrale du ministère, ces conseillers techniques sportifs exercent leurs fonctions au sein des directions techniques nationales en qualité de chargé de mission ou au sein des pôles France en qualité d'entraîneur et/ou de responsable de la structure sous la responsabilité opérationnelle des directeurs techniques nationaux.

Chaque année ces derniers devront avant la fin du mois d'octobre ou à l'ouverture de la saison sportive vous adresser, sous couvert du directeur des sports, les lettres de mission des conseillers techniques sportifs nationaux. En outre, à l'occasion de chaque nouvelle olympiade, ce document devra être accompagné du projet sportif fédéral et de l'organigramme de la direction technique nationale,

Les conseillers sportifs concernés devront vous transmettre tous les ans à la fin de la saison sportive ou à la fin de l'année civile un rapport d'activités visé par leur directeur technique national.

niveau national sur contrats ou sur emplois. A cette occasion, une large concertation sera menée avec, en particulier, les représentants des personnels concernés.

### 3 - OBLIGATIONS. ATTACHEES A L'EXERCICE DES FONCTIONS DE CONSEILLER TECHNIQUE SPORTIF.

La spécificité des missions des conseillers techniques sportifs ainsi que le caractère particulier des conditions d'exercice de ces missions nécessite que les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs - qui., par délégation des préfets de région, ont une compétence déconcentrée en matière de gestion des personnels soient très attentifs au respect des obligations s'imposant aux agents de l'Etat.

3-1 - Pour prévenir les situations d'ingérence qui ont été dénoncées par la Cour des Comptes, la fonction de conseiller technique sportif est incompatible avec toute responsabilité électorale ou intervention, directe ou indirecte, dans la gestion des instances dirigeantes régionales et nationales des fédérations sportives,

Une telle incompatibilité vise à garantir l'indépendance du mouvement sportif et celle de l'agent public en évitant à celui-ci d'être amené à instruire un dossier dans lequel il aurait directement ou par personne interposée, un intérêt quelconque ;cette incompatibilité

Dans le même esprit, l'activité d'entraînement d'un club doit être prohibée, sauf si elle est expressément autorisée par la lettre de mission sur proposition du directeur technique national, Vous veillerez à ce que les autorisations d'entraîner ne concernent en aucun cas un club professionnel ni ne puissent avoir pour conséquence de priver d'un emploi un éducateur sportif. Il conviendra en outre de vous assurer que les agents concernés ne perçoivent aucune rémunération au titre de cette activité

3-2 - Comme tous les agents de l'Etat, les conseillers techniques sportifs doivent se consacrer exclusivement à leurs fonctions. Ce principe résulte de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Par voie de conséquence, les conseillers techniques sportifs ont l'interdiction absolue d'exercer une activité professionnelle notamment en qualité d'entraîneur, de joueur ou d'athlète sous contrat avec des clubs ou des partenaires publics ou privés.

3-3 - Le contexte d'intervention des conseillers techniques sportifs conduit à rappeler les impératifs qui découlent de l'obligation de réserve à laquelle sont soumis les agents de l'Etat

Sollicités dans le cadre de leurs fonctions par la presse écrite et/ou audiovisuelle, les conseillers techniques sportifs doivent en particulier veiller à faire preuve d'une nécessaire retenue dans leur expression et vous tenir en tout état de cause informés des déclarations qu'ils peuvent être amenés à faire.

3-4- J'insiste enfin sur le rôle éducatif déterminant que les conseillers techniques sportifs sont appelés à jouer auprès des jeunes sportifs en ce qui concerne la prévention contre le dopage, la violence ou l'exclusion. Ce rôle leur impose des devoirs particuliers quant au maintien de l'intégrité physique et morale des sportives et des sportifs, en particulier des jeunes mineurs.

\* \* \*  
\* \*

Je vous informe qu'une instruction faisant le point sur les règles de cumuls de rémunérations, de déontologie et sur les problèmes de responsabilité concernant l'ensemble des personnels du ministère vous sera dressée au cours du premier semestre 1999.

Des indications méthodologiques vous seront communiquées ultérieurement afin d'harmoniser dans l'ensemble des services l'application de la présente instruction qui sera transmise aux directeurs techniques nationaux, chargés également de sa mise en oeuvre, et